

GKH/SBPE  
MINISTRE AUPRES DU PREMIER MINISTRE  
CHARGE DU BUDGET ET DU PORTEFEUILLE  
ET DE L'ETAT

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE  
Union - Discipline - Travail

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



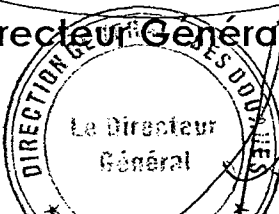
**NOTE D'INFORMATION N° 41 / MPMBPE/DGD/DU 19 FEV 2016**  
(DIFFUSION GENERALE)

**Objet : Volume maximum d'achat de fèves de cacao  
au titre de la campagne principale 2015/2016**

*Réf. : Décision n° 30/15/2015 fixant le volume maximum d'achat de fèves  
de cacao au titre de la campagne principale 2015/2016*

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers que conformément à la décision visée en référence, le conseil café-cacao a fixé le volume maximum d'achat de fèves de cacao pour un exportateur, au titre de la campagne principale 2015/2016 à **cent dix mille tonnes (110 000 tonnes)**.

J'invite en conséquence l'ensemble des services à mettre à jour leur registre pour tenir compte de cette donne.

Le Directeur Général  
  
**Issa COULIBALY**  
Contrôleur Général des Douanes  
Officier de l'Ordre National



LE DIRECTEUR GENERAL

DECISION N° **E-30 / 15** /2015 FIXANT LE VOLUME MAXIMUM  
D'ACHAT DE FEVES DE CACAO AU TITRE DE LA CAMPAGNE PRINCIPALE  
2015/2016

## LE DIRECTEUR GENERAL

Vu l'ordonnance 2011-481 du 28 Décembre 2011 fixant les règles relatives à la commercialisation du Café et du Cacao et à la Régulation de la Filière Café-Cacao ;

Vu le décret n°2012-06 du 16 janvier 2012 portant dénomination de l'Organe de Gestion, de Développement, de Régulation de la Filière Café-Cacao et de stabilisation des prix du café et du cacao ;

Vu le décret n° 2012-86 du 20 janvier 2012 portant nomination du Directeur Général du Conseil du Café-Cacao ;

Vu le décret n° 2012-1008 du 17 octobre 2012 fixant les modalités de commercialisation du café et du cacao ;

## DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le volume maximum d'achat de fèves de cacao d'un exportateur agréé, pour la période de vente octobre-mars de la campagne 2015/2016, est fixé à **CENT DIX MILLE TONNES (110 000 tonnes)**.

**ARTICLE 2** : Chaque exportateur agréé déclare ses achats hebdomadaires auprès du Conseil du Café et du cacao.

**ARTICLE 3** : Aucun exportateur agréé ne peut effectuer des achats pour le compte d'un autre exportateur.

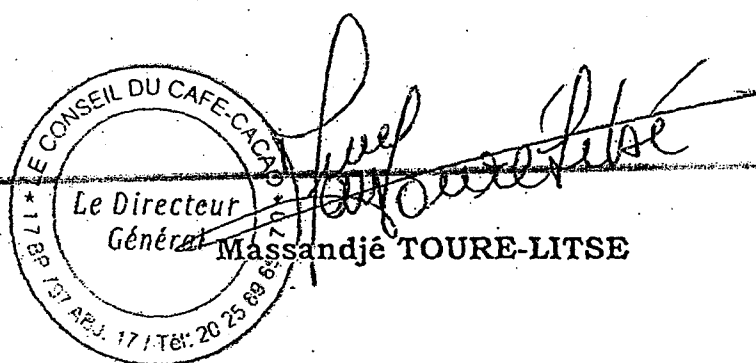
Les transformateurs et les exportateurs de fèves qui disposent d'un centre d'achat en commun doivent faire leurs déclarations d'achat séparément.

Les transformateurs effectuent leurs achats dans les limites de leur capacité installée.

**ARTICLE 4** : Le non-respect des dispositions ci-dessus mentionnées entraîne successivement, la suspension des enregistrements et le retrait de l'agrément.

ARTICLE 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et abroge toute disposition antérieure contraire. ⚡

Fait à Abidjan, le 8 OCT. 2015

  
Le Directeur  
Général Massandjé TOURE-LITSE

Ampliations :

- Cabinet du Premier Ministre
- Secrétariat Général de la Présidence
- Secrétariat Général du Gouvernement
- Direction Générale des Douanes
- Direction Générale des Impôts
- Direction Générale de la Comptabilité Publique et du Trésor
- Chambre de Commerce et d'Industrie
- Chambre Nationale d'Agriculture
- GEPEX
- GNI
- UNOCC
- UCOOPEXCI
- Exportateurs Non Affiliés
- A.P.B.E.F.CI
- A.S.A.C.I